



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - CRÉATION D'UN PARKING  
LA PETITE NORMANDERIE - COMMUNE DE SAINT SATURNIN

DOSSIER N° 72-2020-00236

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2020, présenté par SCI H2A IMMO enregistré sous le n° 72-2020-00236 et relatif au rejet d'eaux pluviales - création d'un parking La Petite Normanderie - commune de Saint Saturnin ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCI H2A IMMO - 17 a 25 rue André Citroën - ZI Nord - 72000 LE MANS**

concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - création d'un parking La Petite Normanderie**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SATURNIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-SATURNIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-SATURNIN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 2 octobre 2020**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement**



**Luc BARSKY**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe**

**SCI H2A IMMO**

**17 a 25 rue André Citroën  
ZI Nord  
72000 LE MANS**

**Service de police de l'eau**

Dossier suivi par :  
David SOUCHU *DS*

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Le rejet d'eaux pluviales - création d'un parking La Petite Normandie - commune de Saint Saturnin**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 72-2020-00236

Le Mans, le 02 Octobre 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

**Le rejet d'eaux pluviales - création d'un parking La Petite Normandie  
commune de Saint Saturnin**

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2020-00236**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint Saturnin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

## **Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :**

**Rejets d'eaux pluviales de la station-service et projet de Cr ation d'un parking « Tremblaye » sur la commune de Saint Saturnin (r f : 72-2020-00236)**

DDT 72

le 06/10/2020

### Historique ou contexte :

Le propri taire des parcelles ZM 49, Monsieur Patrice TREMBLAY, a acquis en 2007 la parcelle cadastrale ZM 11, situ  juste   c t  de la sienne, afin de cr er un parking, d'une surface aujourd'hui de 7000m<sup>2</sup>, pour la plateforme de stockage de la S.C.I H2A IMMO, situ e sur sa parcelle. Les b timents situ s sur la parcelle 49 voient leurs eaux pluviales collect es, et dirig es vers un bassin d j   existant se rejetant dans un puisard.

La commune de Saint-Saturnin a demand  au g rant de la soci t  S.C.I. H2A IMMO, Monsieur Patrice TREMBLAY de r aliser une  tude pour la cr ation d'un parking sur la parcelle ZM 11 sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin, afin de r gulariser sa situation et notamment vis-  vis de la loi sur l'eau.

### Cumul d'op ration :

RAS

### Gestion des eaux pluviales avant proc dure Loi sur l'Eau

Le parking n'est pas termin : les limites du parking sont d limit es et des apports de cailloux sont visibles, mais insuffisant pour l'instant, et le rev tement du parking reste   faire.

Les eaux de ruissellement transitent par un syst me de recueil des eaux de ruissellement avec s parateur d'hydrocarbure permettant ainsi de purifier les eaux ayant pu entra ner avec elles des Mati res En Suspensions (MES) issues du stationnement des diff rents v hicules sur le parking.

Les eaux une fois dans le bassin sont  vacu es soit de mani re « naturelle » par une grille reli e   un drain, soit lorsque le bassin est proche de sa capacit  maximale de fonctionnement, par un trop-plein rejetant l'eau dans une parcelle situ e juste   c t , et le chemin rural qui sert actuellement d'exutoire aux eaux pluviales de la route d partementale,  vitant ainsi d'inonder le parking.

Actuellement le terrain est   l' tat de stationnement empierr . La gestion des eaux pluviales s'effectue par infiltration sur la parcelle concern e.

## Gestion des eaux pluviales du projet qui doit être conforme au DLE

### Dispositif sur site:

Le système de collecte et de traitement pour les eaux de voirie et des bâtiments est composé des ouvrages suivants :

- Des canalisations et caniveaux grille
- un séparateur d'hydrocarbures dimensionné sur le débit de fuite du bassin de rétention sera implanté en aval du bassin de rétention, afin de piéger les polluants de type hydrocarbure.
- un bassin de régulation de type à sec assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique.
  - abattement de la pollution.
- Puisard en sortie de bassin

### Dimensionnement du bassin de rétention

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite	Cote NGF fil d'eau rejet puisard	Temps de vidange	Profondeur en M	Hauteur utile d'eau	Puisard en sortie de bassin
Bassin	472 m <sup>3</sup>	6 l/s	98,07m	<b>14h00</b>	3,04	2,07	Oui 24m3

- **Création d'un parking «Tremblaye »** superficie totale collectée par les points de rejet 1,84ha
- pluie de référence pour le dimensionnement des ouvrages..... 10 ans

### Concernant le séparateur d'hydrocarbures :

Un séparateur à hydrocarbures est destiné à séparer les hydrocarbures d'origine minérale des eaux de ruissellement. Il contient une partie débourbeur qui permet de décanter les matières lourdes.

Le déshuileur sert à séparer les gouttelettes d'hydrocarbure de l'eau ; celles-ci sont préalablement agglomérées à travers un filtre afin de former un film d'hydrocarbure homogène plus facile à piéger.

Un séparateur sera placé en amont de l'ouvrage de rétention. Il permettra de compléter l'épuration des eaux et sera dimensionné de manière à pouvoir traiter le flux collecté sur les zones de circulation et stationnement. Il sera équipé d'une alarme et d'un by-pass.

Le séparateur à hydrocarbures installé sur le site d'études sera un séparateur à hydrocarbures de classe 1, dont le seuil de rejet est inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures.

Exutoire de l'ouvrage de rétention :

L'exutoire est un fossé du chemin d'exploitation cadastré n°12 via le ruisseau de la Courbe, un affluent du Ruisseau de l'Antonnière, qui est lui-même un affluent de la Sarthe.

Précautions en phase travaux :

Travaux réalisés.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à l'annexe 5 du dossier de déclaration.

L'entretien du séparateur d'hydrocarbure devra être conforme aux prescriptions du constructeur.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**